

(N° 145.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 5 JUILLET 1922

---

### Projet de Loi instituant un Fonds des Communes.

(Voir les n<sup>os</sup> 61, 147, 180, 183, 191, 220 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 26, 27, 28 avril et 8 juin 1922, les n<sup>os</sup> 89 et 108 du Sénat.)

---

#### AMENDEMENT

ART. 3.

Remplacer le 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par :

1<sup>o</sup> Cinq dixièmes au prorata du revenu cadastral.

Ces revenus sont ceux imposés pour l'année antérieure à celle de la répartition.

DU FOUR.  
LIMAGE.

ART. 3.

Nummers 1<sup>o</sup> en 2<sup>o</sup> te lezen als volgt :

1<sup>o</sup> Vijf tienden naar verhouding van het kadastraal inkomen.

Deze inkomens zijn die, belast voor het jaar, dat aan dit der verdeeling voorafgaat.